

Ordonnance sur l'aide au Service sanitaire apicole (OSSA)

du ...

Projet

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,
arrête:

Section 1 Principe et organisation

Art. 1 Principe

La Confédération soutient l'élevage et la préservation de colonies d'abeilles saines.

Art. 2 Service sanitaire apicole

Le Service sanitaire apicole (SSA) est une organisation d'entre-aide des sociétés d'apiculture suisses qui a une personnalité juridique propre. Il promeut la santé des abeilles et la fabrication de denrées alimentaires issues de l'apiculture de qualité irréprochable.

Section 2 Tâches

Art. 3 Conseil

¹ Le SSA aide les inspecteurs des ruchers, les sociétés d'apiculture et les apiculteurs:

- a. en exploitant un centre spécialisé;
- b. en publiant des informations techniques;
- c. en leur fournissant un conseil sur place en cas de maladies complexes hors du commun et de pertes importantes.

¹ RS 916.40

² RS 910.1

² Il donne des explications sur:

- a. la prévention des maladies des abeilles;
- b. l'utilisation des médicaments vétérinaires et d'autres substances auxiliaires.

Art. 4 Concept sanitaire

¹ Le SSA élabore d'entente avec le Centre de recherches apicoles un concept sanitaire pour l'élevage des abeilles en Suisse. Il adapte régulièrement son concept aux connaissances scientifiques actuelles.

² Il informe l'Office vétérinaire fédéral (OVF) du contenu de son concept sanitaire. L'OVF peut exiger du SSA qu'il adapte son concept sanitaire selon l'évolution des besoins.

³ Il informe ses membres du contenu de son concept sanitaire.

⁴ Le concept lie tous les membres.

Art. 5 Formation de base, qualifiante et continue

¹ Le SSA contribue aux cours de formation de base, qualifiante et continue des inspecteurs des ruchers.

² Il donne les cours de formation de base et continue aux personnes qui assument des fonctions dans les sociétés d'apiculture.

Art. 6 Surveillance de la santé des abeilles

¹ Le SSA:

- a. surveille la santé des abeilles et évalue les résultats de la surveillance;
- b. élabore des stratégies de prévention et émet des recommandations sur l'application des mesures de lutte contre les maladies.

² Il informe l'OVF des résultats de la surveillance, des stratégies de prévention et des recommandations sur l'application des mesures de lutte contre les maladies. L'OVF peut exiger du SSA qu'il adapte sa surveillance, ses stratégies de prévention et ses recommandations selon l'évolution des besoins.

Art. 7 Coordination

Le SSA veille à ce que le conseil et les formations de base et continues soient donnés aux apiculteurs de toute la Suisse selon les mêmes principes et à ce que le concept de santé soit appliqué de manière uniforme dans tout le pays.

Section 3 Aide financière

Art. 8 Critères et forme du subventionnement

¹ La Confédération alloue son aide financière sous la forme d'une contribution forfaitaire rétribuant l'accomplissement efficace et économique des tâches.

² La contribution forfaitaire est fixée dans la limite des crédits approuvés.

³ L'OVF conclut avec le SSA une convention de prestations pour une durée de quatre ans au plus. La convention fixe notamment les prestations à fournir, les objectifs à atteindre et le montant annuel maximum de la contribution forfaitaire.

Art. 9 Conditions

¹ La Confédération alloue uniquement son aide financière si:

- a. le SSA perçoit une cotisation de ses membres;
- b. le SSA facture les prestations qu'il fournit sur mandat et si ses tarifs couvrent les frais occasionnés;
- c. la participation des cantons aux coûts du SSA est au moins égale à celle de la Confédération.

² La part d'un canton est calculée au prorata du nombre de ses ruchers par rapport à la totalité des ruchers enregistrés en Suisse.

Art. 10 Procédure

¹ La contribution forfaitaire est allouée en deux tranches.

² Le montant des tranches est fixé en fonction des prestations fournies et du degré de réalisation des objectifs dans les mois précédents.

Section 4 Collaboration et surveillance

Art. 11 Collaboration

Le SSA collabore avec l'OVF, les services vétérinaires cantonaux, le Centre de recherches apicoles et les sociétés d'apiculture.

Art. 12 Surveillance

¹ Le SSA est placé sous la surveillance de l'OVF.

² L'organe directeur du SSA remet un rapport annuel sur les activités du SSA à l'OVF et aux cantons, qui renseigne notamment sur l'utilisation des moyens alloués par la Confédération et les cantons.

³ Il adresse à l'OVF et aux cantons le rapport d'activité, les comptes et le budget annuels, les tarifs ainsi que le programme d'activité annuel et le programme d'activité à moyen terme.

⁴ Les représentants de l'OVF et des cantons sont invités aux séances de l'organe directeur du SSA . Ils reçoivent les documents et les procès-verbaux de ces séances.

Section 5 Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le et a effet jusqu'au ... (8 ans après l'entrée en vigueur).